



Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2025  
(OR. en)

10348/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0186 (NLE)

---

---

LIMITE

ECOFIN 798

UEM 298

ECB

EIB

**NOTE**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

Objet: RECOMMANDATION DU CONSEIL visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Autriche  
- Adoption

---

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

**visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation  
de déficit public excessif en Autriche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126,  
paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines et durables en tant que moyen de renforcer les conditions assurant la stabilité des prix et une croissance forte, durable et inclusive soutenue par la stabilité financière, et ainsi de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emplois.
- (3) Le [date; JO: veuillez insérer ici la date du 8 juillet 2025], le Conseil a décidé, conformément à l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il existait un déficit excessif en Autriche en raison du non-respect du critère du déficit.

- (4) En vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil<sup>1</sup>, ce dernier est tenu d'adopter une recommandation qu'il adresse à l'État membre concerné pour que celui-ci mette un terme à sa situation de déficit excessif dans un délai donné. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, cette recommandation doit également prescrire à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets en vue de corriger le déficit excessif, ce délai pouvant être ramené à trois mois lorsque la gravité de la situation le justifie. En outre, dans sa recommandation, le Conseil doit demander que l'État membre mette en œuvre une trajectoire de correction des dépenses nettes<sup>2</sup> qui garantisse que le déficit public soit ramené et maintenu sous la valeur de référence de 3 % du PIB dans le délai fixé dans ladite recommandation. Lorsque la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère du déficit, la trajectoire de correction des dépenses nettes doit être compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence. La Commission peut, pendant une période transitoire couvrant les années 2025, 2026 et 2027, adapter cet ajustement structurel de référence pour tenir compte de l'augmentation des paiements d'intérêts lors de la définition de la trajectoire corrective proposée pour ces années, compte tenu du considérant 23 du règlement (UE) 2024/1264 du Conseil.
- (5) En Autriche, le PIB réel s'est contracté de 1,0 % en 2024. Selon les prévisions de la Commission européenne du printemps 2025, l'économie devrait encore se contracter de 0,3 % en 2025, sous l'effet d'une baisse des investissements et d'exportations nettes négatives. En 2026, le PIB réel devrait progresser de 1,0 %, sous l'effet d'une augmentation de la consommation privée et de la reprise de la croissance des investissements. Le taux de chômage devrait atteindre 5,3 % en 2025 et 5,2 % en 2026. L'inflation devrait rester stable à 2,9 % en 2025 et s'établir à 2,1 % en 2026.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/2024-04-30>).

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1263, on entend par "dépenses nettes", les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

- (6) D'après les données validées par Eurostat le 22 avril 2025<sup>3</sup>, l'Autriche a enregistré un déficit public de 4,7 % du PIB en 2024. Les prévisions de la Commission européenne du printemps 2025 tablent sur un déficit public de 4,4 % du PIB en 2025 et de 4,2 % du PIB en 2026, donc au-delà de la valeur de référence pour les deux années. Le déficit structurel devrait s'établir à 3,4 % du PIB en 2025 et se creuser de 0,2 point de pourcentage en 2026.
- (7) La dette publique s'établissait à 81,8 % du PIB à la fin 2024. D'après les prévisions de la Commission européenne du printemps 2025, elle devrait augmenter pour passer à 84,0 % du PIB à la fin de 2025 et à 85,8 % du PIB à la fin de 2026, restant donc au-delà de la valeur de référence de 60 % du PIB.
- (8) Le 13 mai 2025, l'Autriche a présenté son premier plan budgétaire et structurel national à moyen terme, conformément à l'article 11 et à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1263<sup>4</sup>. Ce plan couvre la période 2025-2029 et présente un ajustement budgétaire réparti sur sept ans. Le [date; JO: veuillez insérer ici la date du 8 juillet 2025], le Conseil a adopté une recommandation approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de l'Autriche pour les années 2025 à 2029<sup>5</sup>. Cette recommandation a précisé l'ensemble des réformes et des investissements qui sous-tendent la prolongation de la période d'ajustement à sept ans et fixé des taux de croissance maximaux pour les dépenses nettes. Ces taux de croissance maximaux recommandés pour les dépenses nettes intègrent toutes les exigences nécessaires d'une trajectoire de correction et devraient être recommandés comme trajectoire de correction des dépenses nettes dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. La trajectoire de correction des dépenses nettes est donc compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, conformément au règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil.

---

<sup>3</sup> Euro-indicateurs d'Eurostat publiés le 22 avril 2025.

Voir: <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-euro-indicators/w/2-22042025-ap>.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil.

<sup>5</sup> Recommandation du Conseil du [date, JO: veuillez insérer ici la date du 8 juillet 2025] approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de l'Autriche (JO [JO: veuillez insérer dans la présente note de bas de page la référence et la date d'adoption de la recommandation du Conseil figurant dans le document ST 10339/25]).

- (9) Sur la base des taux de croissance maximaux des dépenses nettes recommandés comme seule référence opérationnelle pour la surveillance du respect des règles, qui est fixée dans la recommandation du Conseil approuvant le plan de l'Autriche et dans la présente recommandation, ainsi que sur la base du cadre de projection de la dette publique à moyen terme de la Commission européenne et de ses prévisions du printemps 2025, le déficit public devrait diminuer pour passer de 4,4 % du PIB en 2025 à 2,9 % d'ici à 2030. Dans son plan, l'Autriche table sur le fait que le déficit ne dépassera plus la valeur de référence de 3 % plus tôt, en 2028, sur la base des hypothèses du plan.
- (10) Sur la base de la trajectoire de correction des dépenses nettes fixée dans la présente recommandation, du cadre de projection de la dette publique à moyen terme établi par la Commission européenne et de ses prévisions du printemps 2025, la dette publique continuerait d'augmenter, passant de 81,8 % du PIB à la fin de 2024 à 89,2 % à la fin de 2030, et recommencerait à diminuer à 89,1 % en 2031.
- (11) Le respect des taux de croissance maximaux recommandés des dépenses nettes qui sont fixés par la trajectoire de correction devrait garantir une correction durable du déficit excessif, tandis que les mesures d'assainissement budgétaire devraient viser à améliorer la qualité et la composition des finances publiques, à préserver les investissements et à renforcer le potentiel de croissance de l'économie. Des réformes de nature budgétaire et économique au sens plus large, y compris les réformes sous-tendant la prolongation de la période d'ajustement, précisées à l'annexe II de la recommandation du Conseil du [date; JO: veuillez insérer ici la date du 8 juillet 2025] approuvant le plan à moyen terme de l'Autriche<sup>6</sup> devraient améliorer le potentiel de croissance et de résilience de l'économie de manière durable et soutenir la viabilité budgétaire.
- (12) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1467/97, une décision du Conseil d'abroger la procédure concernant les déficits excessifs n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque le déficit a été ramené sous la valeur de référence et devrait s'y maintenir selon les prévisions de la Commission au cours de l'exercice en cours et de l'exercice suivant,

---

<sup>6</sup> Recommandation du Conseil du [date, JO: veuillez insérer ici la date du 8 juillet 2025] approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de l'Autriche (JO [JO: veuillez insérer dans la présente note de bas de page la référence et la date d'adoption de la recommandation du Conseil figurant dans le document ST 10339/25]).

RECOMMANDE:

1. L'Autriche devrait veiller à ce que le taux de croissance nominal de ses dépenses nettes ne dépasse pas les maxima définis à l'annexe I.
2. L'Autriche devrait donc mettre un terme à sa situation de déficit excessif d'ici 2028.
3. Le Conseil fixe au 15 octobre 2025 la date limite pour que l'Autriche engage une action suivie d'effets et présente les mesures nécessaires. Par la suite, l'Autriche devrait rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation au moins tous les six mois, au printemps dans le cadre de son rapport annuel d'avancement et à l'automne dans le projet de plan budgétaire, jusqu'à ce que le déficit excessif soit corrigé.

L'Autriche est destinataire de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---

**Taux de croissance maximaux des dépenses nettes**  
**(taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)**

**Autriche**

Années		2025	2026	2027	2028
Taux de croissance (en %)	Annuel	2,6	2,2	2,2	2,0
	Cumulés*	2,6	4,8	7,2	9,4

---

\* Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base de 2024.